



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8686  
19 juillet 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 16 JUILLET 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres FO 230 SONH (1-2) du 31 mai et du 7 juin 1968, concernant les mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour appliquer les dispositions de la résolution 253 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968.

Le Gouvernement de Sa Majesté a maintenant adopté les dispositions législatives nécessaires pour satisfaire à ses obligations résultant de la résolution 253 et a pris bonne note des paragraphes 1, 2, 17 et 21 du dispositif de la résolution, sur lesquels vous appelez l'attention.

Vous trouverez ci-joint le texte du Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No 2) Order 1968, ordonnance No 1120 de 1968, prise le 28 juin 1968<sup>1/</sup>. Cette ordonnance, qui a force de loi, assure l'application des dispositions des paragraphes 3, 5, 6 et 8 du dispositif de la résolution. Elle remplace l'ordonnance No 885, qui à son tour remplaçait les autres ordonnances énumérées à l'annexe 2 de l'ordonnance ci-jointe. Les mesures correspondant au paragraphe 4 du dispositif de la résolution seront prises au titre de la législation actuelle des changes.

Indépendamment des ordonnances ainsi rapportées, les autres mesures mentionnées dans la lettre de Lord Caradon datée du 15 février 1967<sup>2/</sup>, ainsi que les dispositions législatives complémentaires énumérées dans l'annexe à cette lettre demeurent en vigueur.

1/ Des exemplaires en anglais de l'ordonnance peuvent être consultés au Secrétariat, Bureau 3519.

2/ S/7752.

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention de continuer à communiquer toutes les données statistiques relatives au commerce, en détail, comme il le fait actuellement, sauf indication contraire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

(Signé) D. H. T. HILDYARD

.....

